



# RÈGLEMENT DE LA FONDATION

## Préambule

Le présent document constitue le Règlement de la fondation de l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après l'« IB »), adopté par le Conseil de fondation de l'IB le 25 octobre 1968, amendé en dernier lieu le 27 Octobre 2018, et amendé précédemment aux dates énumérées dans l'annexe II.

Lors de sa réunion du 4 août 2007, le Conseil de fondation de l'IB, appelé ci-après « le Conseil de fondation », a accepté à l'unanimité de changer, dans les documents en anglais, son nom de « Council of Foundation » en « IB Board of Governors ».

## Chapitre I

### LE CONSEIL DE FONDATION DE L'IB

#### A. Composition du Conseil de fondation

##### *Article 1 – Membres du Conseil de fondation*

Le Conseil de fondation est constitué d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 21 membres.

Sa composition est la suivante :

- 1.1 membres du bureau du Conseil de fondation :
  - a) le président,
  - b) le vice-président ;
- 1.2 membres d'office :
  - a) le président du conseil des directeurs d'école, nommé conformément à l'article 12.1,
  - b) le président du bureau des examinateurs, nommé conformément à l'article 12.2.
- 1.3 Le Conseil de fondation compte au moins quatre (4) personnes occupant un poste de direction au sein de la communauté de l'IB (directeurs d'école du monde de l'IB, administrateurs généraux des groupes et systèmes d'écoles du monde de l'IB, administrateurs en chef des groupes d'écoles du monde de l'IB, entre autres), à condition qu'au moins trois (3) d'entre eux soient des directeurs d'école.

- 1.4 Le Conseil de fondation enregistre le président et le vice-président comme signataire auprès du Registre du Commerce de Genève. Le Conseil de fondation peut ajouter comme signataires autant de membres que nécessaire.
- 1.5 Le Conseil de fondation compte au moins un membre ayant pouvoir de signature, résidant en Suisse et qui a la nationalité suisse ou qui est citoyen de l'Union européenne.
- 1.6 Le Conseil de fondation compte au moins un membre résidant à Singapour et qui a la nationalité singapourienne ou qui a le statut de résident permanent à Singapour.
- 1.7 Les critères suivants aident le Conseil de fondation à décider de la meilleure composition à un moment donné, mais aucun d'eux n'a force obligatoire :
- a) une complémentarité des expériences professionnelles dans des domaines tels que l'éducation, les finances, les technologies numériques et la gestion d'entreprise ;
  - b) une représentation équilibrée des sexes, des cultures et des zones géographiques, afin de garantir la diversité ;
  - c) des membres de chaque région de l'IB ;
  - d) un engagement actuel ou antérieur avec l'IB, notamment en qualité d'ancien élève, de parent d'élève de l'IB ou dans le cadre d'un rôle au sein de la communauté scolaire de l'IB ;
  - e) un accès à des réseaux pouvant soutenir l'IB dans ses travaux de communication, de promotion de sa mission et de collecte de fonds ;
  - f) et d'autres critères définis occasionnellement par le Comité de gouvernance et approuvés par le Conseil de fondation.

## **Article 2 – Procédure de sélection**

- 2.1. Le Conseil de fondation élit ses membres, à l'exception des membres d'office, sur recommandation du Comité de gouvernance.
- 2.2. Le Comité de gouvernance :
- 2.2.1 examine les candidatures proposées par le Conseil de fondation, le conseil des directeurs d'école, les conseils régionaux et toute autre partie intéressée, telles qu'elles ont été soumises au président du Conseil de gouvernance ;
  - 2.2.2 recommande par écrit au Conseil de fondation les personnes à nommer membres parmi les candidatures susmentionnées, en prenant en considération la composition du Conseil de fondation telle que présentée dans les articles 1.3 à 1.7 ,
  - 2.2.3 veille à ce qu'aucune partie prenante n'ait une voix majoritaire au Conseil de fondation. À cet effet, les parties prenantes incluent :
    - a) le conseil des directeurs d'école,
    - b) les gouvernements, les universités, ou les organisations intergouvernementales,
    - c) les anciens élèves de l'IB,
    - d) les agences donatrices,
    - e) les sociétés multinationales,

- f) les organisations non gouvernementales, ou
- g) tout autre groupe d'intérêt ;

2.2.4 veille à ce que, sauf dans le cas des membres d'office, aucun membre du Conseil de fondation n'exerce simultanément des fonctions au sein du Conseil de fondation ou de l'un de ses Comités et au sein des instances de consultation telles que le conseil des directeurs d'école ou le bureau des examinateurs.

2.3. Le président et le vice-président sont élus par le Conseil de fondation.

2.3.1 Le président peut être élu soit parmi les membres du Conseil de fondation, soit venant de l'extérieur. L'élection du président requiert un vote à la majorité des deux tiers.

2.3.2 Le président du Comité de gouvernance est élu parmi les membres du Conseil de fondation. L'élection du président du Comité de gouvernance requiert un vote à la majorité des deux tiers. Conformément à l'article 14.3, le président du Comité de gouvernance devient le vice-président du Conseil de fondation.

2.4. Le Conseil de fondation évalue chaque année ses activités ainsi que celles de ses membres.

### **Article 3 – Durée des mandats**

3.1 Les membres du Conseil de fondation ainsi que le président sont nommés pour des mandats de trois ans.

3.2 Leur premier mandat commence le premier jour de la réunion en personne du Conseil de fondation suivant leur élection. Il peut être dérogé à cet article en cas de nécessité statutaire.

3.3 Tout renouvellement de mandat prend effet le lendemain de la fin du premier mandat.

3.4 Le vice-président est élu pour un mandat d'un an ; et réélu pour un maximum de six années consécutives, sous réserve des conditions fixées par l'article 3.6 ci-après.

3.5 Le Comité de gouvernance recommande le renouvellement du mandat des membres du Conseil de fondation ayant contribué à l'organisation en fonction de leur évaluation, conformément aux directives pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil de fondation.

3.6 Aucun membre du Conseil de fondation ne peut exercer de fonction à quelque titre que ce soit pendant plus de six années consécutives, sauf dans les deux cas suivants :

- a) lorsque l'un des membres du Conseil de fondation est nommé président, auquel cas son mandat est d'une durée d'un an renouvelable jusqu'à un maximum de trois années consécutives, même si la durée totale de ses fonctions, premièrement en tant que membre, puis en tant que président du Conseil de fondation, dépasse six ans. Dans un tel cas, la durée d'exercice

- totale en tant que membre du Conseil de fondation, mandats de président compris, n'excédera pas neuf ans ;
- b) lorsque le Conseil de fondation estime qu'exceptionnellement l'application stricte de la limite des six ans à l'un de ses membres serait préjudiciable au travail du Conseil de fondation, il décide alors que ce membre peut être nommé pour une brève période consécutive supplémentaire n'excédant pas un an.

3.7 Après avoir servi durant la période maximale en tant que membre du Conseil de fondation et/ou membre du bureau du Conseil de fondation, comme exposé dans les articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.6 ci-dessus, et après une interruption d'un an de ses fonctions à quelque titre que ce soit, une personne peut être à nouveau nommée en tant que membre du Conseil de fondation ou membre du bureau du Conseil de fondation pour une période maximale de trois ans. L'objectif reste néanmoins de rajeunir et de revitaliser le Conseil de fondation en proposant la nomination de nouveaux membres.

#### **Article 4 – Révocation d'un membre du Conseil de fondation**

- 4.1 Tout membre peut proposer par écrit la révocation d'un autre membre, en motivant sa demande, à condition qu'au moins deux autres membres appuient la proposition.
- 4.2 Le membre concerné est informé des griefs qui lui sont reprochés et il lui est donné l'opportunité d'être entendu avant le vote.
- 4.3 Toute décision visant à mettre fin au mandat d'un membre doit être prise conformément à l'article 6. Le membre du bureau du Conseil de fondation ou le membre du Conseil de fondation dont la destitution est soumise au vote n'a pas le droit au vote pour la décision concernant son statut. Il quitte la réunion pendant la discussion et la tenue du vote.
- 4.4 La révocation prend effet immédiatement, sauf mention contraire dans la décision. En cas de destitution du président ou du vice-président, ces derniers cessent automatiquement d'être membres du Conseil de fondation.
- 4.5 Lorsqu'un siège devient vacant après qu'un membre du Conseil de fondation a été destitué de son mandat, le Conseil de fondation procède à un remplacement conformément à l'article 2.1.

## **B. Réunions du Conseil de fondation**

### **Article 5 – Quorum**

Deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation constituent le quorum.

### **Article 6 – Décisions et Résolutions**

- 6.1 Sauf indication contraire déterminée par le présent règlement ou par la loi, les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents à une réunion où le quorum est atteint. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de voix prépondérante.

- 6.2 Les décisions du Conseil de fondation peuvent être adoptées au cours d'une réunion en personne conformément au présent article ou par correspondance conformément à l'article 9. Dans les deux cas, chaque membre du Conseil de fondation a le droit de demander la tenue d'un débat sur une décision avant la tenue du vote.
- 6.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1 ci-dessus, les votes concernant toute nomination, renouvellement de mandat et destitution de membres du Conseil de fondation ont lieu à bulletin secret. Les membres concernés par la décision s'abstiennent.
- 6.4 Toutes décisions prises par le Conseil de fondation doivent être reflétées dans le procès-verbal de la séance. Lorsque nécessaire, des résolutions écrites sont établies en parallèle au procès-verbal. En cas de divergence entre les deux documents, le procès-verbal fait foi.
- 6.5 Le procès-verbal ainsi que les résolutions doivent être signés par deux membres du Conseil de fondation ayant pouvoir de signature inscrit au registre du commerce de Genève. Une copie desdits documents signés sont conservés au Bureau de la Fondation de l'IB.

#### **Article 7 – Tenue des réunions**

- 7.1 Le Conseil de fondation tient au moins deux réunions ordinaires en personne par année civile ; l'une d'elles est organisée à une date qui permet la soumission des comptes annuels approuvés aux autorités suisses, six mois après la clôture de l'exercice comptable.
- 7.2 Si une majorité des membres du Conseil de fondation ou le président considèrent que les circonstances le justifient, ils peuvent convoquer des réunions ordinaires supplémentaires. Ils déterminent par écrit s'il convient de tenir ladite réunion en personne ou par des moyens de télécommunication.
- 7.3 Le président du Conseil de fondation préside l'ensemble des réunions. En l'absence du président, cette fonction revient au vice-président.

#### **Article 8 – Réunions extraordinaires**

- 8.1 Le président du Conseil de fondation ou une majorité de ses membres sont habilités à convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de fondation.
- 8.2 La ou les personnes ayant pris l'initiative de telles réunions en précisent l'objet ; ce dernier est indiqué dans la convocation de la réunion.
- 8.3 Si une réunion extraordinaire en personne est demandée par une majorité des membres, elle se tient dans le lieu et à la date déterminés par le président du Conseil de fondation, mais dans un délai maximum de 60 jours après réception par le président de leur demande écrite.

#### **Article 9 – Décisions par correspondance**

- 9.1 Sur proposition du président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de fondation et sous réserve de l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des membres

du Conseil de fondation, une décision peut être prise par correspondance (c'est-à-dire par courrier électronique).

- 9.2 Les membres du Conseil de fondation reçoivent un premier bulletin de vote contenant l'objet de la décision ainsi que toutes les informations utiles. A ce stade, ils indiquent seulement dans un délai de trois (3) jours ouvrables :
- a. s'ils approuvent la tenue du vote ; et
  - b. s'ils demandent la tenue d'un débat conformément à l'article 6.2 sur l'objet en question avant la prise de décision. Le débat a lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.
- 9.3 Suite au débat, le cas échéant, et à l'approbation de la tenue du vote, les membres reçoivent un second bulletin de vote portant uniquement sur la décision concernée. Ce scrutin est régi par les articles 5 et 6.1 concernant le quorum, la majorité et la voix prépondérante du président.

#### **Article 10 – Conflit d'intérêts**

- 10.1 Chaque membre du Conseil de fondation s'assure à tout moment que ses intérêts professionnels ou privés (ainsi que ceux des parties auxquelles il est lié) n'entrent pas en conflit, que ce soit directement ou indirectement, avec les intérêts de l'organisation.
- 10.2 Chaque membre du Conseil de fondation divulgue tout conflit d'intérêts potentiel :
- a. en remplissant le formulaire annuel concernant les conflits d'intérêts ;
  - b. dès la survenance d'un conflit d'intérêts potentiel.
- 10.3 Au début de chaque réunion en personne, les membres du Conseil de fondation informent le président de tout conflit d'intérêts potentiel quant à un point particulier à l'ordre du jour. En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée, à la demande du président, se retire de la réunion le temps que le ou les points en question soient traités.
- 10.4 Tout conflit d'intérêts potentiel est résolu conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts adoptée par le Conseil de fondation.

#### **Article 11 – Gestion des risques**

- 11.1 Le Conseil de fondation identifie et gère en permanence les risques associés à la stratégie et aux activités de la Fondation.
- 11.2 Chaque année, le Conseil de fondation étudie le rapport du Comité d'audit sur le développement et la gestion des risques, les fonctions de contrôle interne et le respect des politiques adoptées en matière de risques.

## Chapitre II

### LES INSTANCES DE CONSULTATION

#### *Article 12.1 – Le conseil des directeurs d'école*

Un conseil des directeurs d'école, comprenant 12 membres, est élu sur une base régionale par l'ensemble des membres de l'association permanente des directeurs d'école du Baccalauréat International (APD). Il ne peut compter qu'un seul chef d'établissement par pays représenté.

L'APD comprend tous les directeurs des écoles du monde de l'IB proposant les programmes de l'IB. L'ADP n'est pas une association au sens des Articles 60 et ss du Code Civil suisse.

Le président du conseil des directeurs d'école est un membre d'office du Conseil de fondation. La durée du mandat dudit président au sein du Conseil de fondation coïncide avec la durée de son mandat en tant que président du conseil des directeurs d'école.

#### *Article 12.2 – Le bureau des examinateurs*

La composition du bureau des examinateurs est définie par la Constitution du bureau des examinateurs de l'IB, telle qu'adoptée par le Conseil de fondation le 8 juin 1988 et amendée en temps voulu.

Le bureau des examinateurs conseille le Conseil de fondation sur la préservation et le renforcement des normes scolaires en matière d'évaluation du Programme du diplôme de l'IB.

Le président du bureau des examinateurs est un membre d'office du Conseil de fondation. La durée du mandat dudit président au sein du Conseil de fondation coïncide avec la durée de son mandat en tant que président du bureau des examinateurs.

## Chapitre III

### LES COMITÉS

#### *Article 13 – Comités*

- 13.1 Le Conseil de fondation crée des comités.
- 13.2 Les fonctions, la composition et les règlements des comités sont promulgués par le Conseil de fondation. Le mandat des membres du Conseil de fondation au sein

de ces comités échoit au maximum au terme de leur mandat au sein du Conseil de fondation, et peut avoir une durée inférieure à ce dernier.

- 13.3 Tous les comités créés par le Conseil de fondation, notamment un Comité d'audit, figurent dans la liste de l'annexe I qui est mise à jour selon les nécessités.

#### **Article 14 – Le Comité de gouvernance**

- 14.1 Le Comité de gouvernance est constitué des cinq membres suivants : le vice-président et le président du Conseil de fondation, ainsi que trois autres membres du Conseil de fondation approuvés par ce dernier.
- 14.2 Lorsque le renouvellement de leur propre mandat est discuté dans le cadre du Comité de gouvernance, les membres du Comité de gouvernance quittent la salle et s'abstiennent de voter.
- 14.3 Le président du Comité de gouvernance devient le vice-président du Conseil de fondation.

### **Chapitre IV**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

##### **Article 15**

- 15.1 Le Conseil de fondation nomme un directeur général. Le directeur général participe à toutes les réunions du Conseil de fondation avec voix consultative uniquement.
- 15.2 Le directeur général est le chef de la direction de la fondation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de fondation, il gère les opérations de la fondation.
- 15.3 Le directeur général établit un rapport annuel pour le présenter au Conseil de fondation.

### **Chapitre V**

#### **L'ORGANE DE RÉVISION**

- Article 16** Lors de la réunion en personne du Conseil de fondation durant laquelle, conformément à l'article 6, les comptes annuels sont approuvés, le Conseil de fondation nomme, pour le prochain exercice, une firme d'audit indépendante pour contrôler les comptes de la fondation ainsi que les avoirs appartenant ou confiés à la fondation.





## Annexe II

11 octobre 1979 ;  
5 novembre 1982 ;  
29 novembre 1984 ;  
26 novembre 1986 ;  
13 novembre 1991 ;  
4 mai 2000 ;  
4 mai 2001 ;  
6 mai 2002 ;  
28 avril 2004 ;  
22 juin 2004 ;  
29 novembre 2004 ;  
4 mai 2005 ;  
13 novembre 2005 ;  
2 décembre 2007 ;  
16 juillet 2008 ;  
8 août 2008 ;  
22 avril 2010 ;  
8 avril 2011 ;  
22 avril 2012 ;  
26 avril 2013 ;  
10 novembre 2013 ;  
16 novembre 2014 ;  
15 novembre 2015 ;  
8 avril 2017

et le

27 Octobre 2018.

## Annexe I

### ***Comités approuvés par le Conseil de fondation***

#### Comités du Conseil de fondation

Comité d'audit  
Comité des ressources humaines  
Comité d'éducation  
Comité des finances  
Comité de gouvernance

## Chapitre VI

### REPRÉSENTATION

*Article 17* Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil de fondation peut déléguer ses pouvoirs pour représenter l'organisation ou agir en son nom. Cette délégation doit recevoir l'autorisation formelle du Conseil de fondation.

## Chapitre VII

### AMENDEMENTS À L'ACTE DE FONDATION ET AU RÈGLEMENT DE LA FONDATION

#### *Article 18*

- 18.1 L'Acte de fondation et le Règlement de la fondation peuvent être amendés en tout temps par le Conseil de fondation par un vote positif des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil de fondation en cours de mandat. Ces amendements sont soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance de la Confédération suisse. Toutes modifications apportées entrent en vigueur le jour où la décision de l'Autorité est rendue.
- 18.2 Le Règlement de la Fondation est rédigé en français, espagnol et anglais. En cas de divergences entre les versions, la version française fait foi.

Le 27 octobre 2018

  
George Rupp  
Président

  
Atalanti Moquette  
Vice-présidente